

Association faîtière
des associations d'étudiants de l'UNIGE
(AFU)

Statuts

Réf. 100

1. GÉNÉRALITÉS

Article 1: Définition

Article 2: Buts

Article 3: Moyens d'actions

Article 4: Indépendance

2. AFFILIATIONS

Article 5: Composition

Article 6: Membre ordinaire

Article 7: Membre académique

Article 8: Membre d'honneur

Article 9: Démission et exclusion

Article 10: Délégué

3. ORGANISATION

Article 11: Organes

I. Assemblée générale et Assemblée générale extraordinaire

Article 12: Généralités de l'AG

Article 13: Tâches et compétences

Article 14: Généralités de l'AG extraordinaire

II. Le Bureau

Article 15: Généralités

Article 16: Tâches et compétences

III. L'Assemblée des délégués aux affaires universitaires

Article 17 : Généralités

Article 18 : Tâches et compétences

IV. L'Assemblée des délégués responsable de la vie étudiante

Article 19: Généralités

Article 20: Tâches et compétences

V. Groupe de travail

Article 21: Généralités et compétences

VI. Organe de vérification des comptes

Article 22: Généralités et compétences

4. FINANCES ET RESPONSABILITÉS

Article 23: Ressources financières

Article 24: Budget

Article 25: Responsabilité

5. DISPOSITIONS FINALES

Article 26: Dissolution

Article 27: Entrée en vigueur

6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28: Signature et ratification

Article 29: ADAU et ADVE

1. Généralités

Définition

Article 1

1 L'Association faîtière des associations d'étudiants de l'Université de Genève (ci-après AFU) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

2 L'AFU est une association à but non lucratif.

3 L'AFU est apolitique et laïque.

4 L'AFU a son siège à Genève.

But

Article 2

L'AFU a pour buts de:

1. fédérer les associations d'étudiants de l'Université de Genève.
2. réunir la communauté estudiantine.
3. soutenir les activités de cette dernière.
4. représenter les intérêts des étudiants au sein du monde académique sur les plans cantonal, national et international.

Moyens d'action

Article 3

Pour atteindre ses buts, l'AFU:

1. réunit les associations autour de projets communs.
2. entretient des rapports réguliers avec l'ensemble de ses membres.
3. entretient le dialogue avec les organes de l'UNIGE.
4. promeut les liens avec d'autres associations, universités et/ou hautes écoles.

Indépendance

Article 4

L'association est indépendante de l'UNIGE.

2. Affiliations

Composition

Article 5

L'association se compose de membres ordinaires, de membres académiques et de membres d'honneur.

Membre ordinaire

Article 6

1 Est membre ordinaire de l'AFU toute association d'étudiants enregistrée par l'Université de Genève.

2 L'adhésion s'effectue par demande écrite.

3 Les membres ordinaires disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale (ci-après AG).

- Membre académique*
- Article 7**
- 1 Est membre académique de l'AFU toute association d'étudiants enregistrée par l'UNIGE, rattachée à un cursus d'études et représentant dix pour cent au moins des étudiants de ce dernier.
 - 2 Au cas où deux ou plus associations sont rattachées à un même cursus, seule la plus représentative accède au statut de membre académique.
 - 3 L'adhésion s'effectue par demande écrite.
 - 4 Les membres académiques disposent d'un droit de vote.
- Membre d'honneur*
- Article 8**
- 1 Est membre d'honneur tout individu ayant contribué de manière exceptionnelle aux buts de l'AFU.
 - 2 Ce statut s'obtient par nomination à une AG, sur proposition du Bureau.
 - 3 Les membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote.
- Démission et exclusion*
- Article 9**
- 1 La qualité de membre ordinaire ou académique se perd par démission, dissolution ou exclusion.
 - 2 La qualité de membre d'honneur se perd par démission, décès ou exclusion.
 - 3 La démission doit être signifiée au Bureau par écrit au moins six mois avant la fin de l'année académique.
 - 4 L'exclusion s'effectue en AG et est justifiée en cas d'actions contraires aux buts de l'AFU. Une telle décision nécessite un quorum d'un tiers des membres votants et une majorité aux deux tiers.
- Délégué*
- Article 10**
- Le délégué est un étudiant immatriculé à l'UNIGE et désigné par le comité de l'association représentée.

3. Organisation

- Organes*
- Article 11**
- Les organes de l'AFU sont:
1. l'Assemblée générale (AG);
 2. le Bureau;
 3. l'Assemblée des déléguées aux affaires universitaires (ci-après ADAU);
 4. l'Assemblée des délégués à la vie étudiante (ci-après ADVE);
 5. les groupes de travail (ci-après GT);
 6. l'organe de révision des comptes.

I. Assemblée générale et Assemblée générale extraordinaire

Généralités de l'AG

Article 12

- 1 L'AG est l'organe suprême de l'AFU.
- 2 Elle est composée des membres.
- 3 Le quorum est fixé à dix pour cent des membres de l'AFU, sauf exceptions définies par les articles 9 et 14 des présents statuts.
- 4 L'AFU organise au moins une AG par semestre académique.
- 5 Le Bureau est en charge de la convocation des membres et de l'ordre du jour (OJ).
- 6 La convocation s'effectue dans un délai de 10 jours.
- 7 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, en principe à main levée ou par bulletin secret à la demande de deux membres.
- 8 Au surplus, le fonctionnement de l'AG est régi par un règlement interne dédié (réf. 110).

Tâches

Article 13

L'AG a pour compétences de:

1. adopter l'ordre du jour et le procès-verbal;
2. fixer les objectifs stratégiques, afin d'atteindre les buts fixés par l'article 2;
3. modifier les statuts. Une telle décision nécessite un quorum d'un tiers des membres votants et une majorité aux deux tiers;
4. approuver les rapports de l'ADAU, de l'ADVE, de l'organe de révision des comptes et du Bureau;
5. voter la décharge du Bureau;
6. élire les membres du Bureau et leurs postes;
7. élire les vérificateurs des comptes;
8. modifier les règlements internes des organes;
9. prononcer la dissolution de l'Association. Une telle décision nécessite un quorum d'un tiers des membres votants et une majorité aux deux tiers;
10. valider le budget et le budget-cadre du Bureau.

Généralités de l'AG extraordinaire

Article 14

- 1 Une Assemblée générale extraordinaire (ci-après AGE) peut avoir lieu sur demande de l'ADAU, l'ADVE, du Bureau ou à la demande d'au moins un cinquième des associations membres.
- 2 Pour le surplus, le fonctionnement de l'AGE est régi par le Règlement interne de l'AG (réf. 110).

II. Le Bureau

Article 15

Généralités

- 1 Le Bureau est l'organe exécutif de l'AFU au sens de l'art. 69ss. CC.
- 2 Le Bureau est constitué au maximum des sept postes suivants:
 1. présidence;
 2. vice-présidence;
 3. secrétariat;
 4. coordination de l'ADAU;
 5. coordination de l'ADVE.
- 3 Les candidats au Bureau sont affiliés aux membres ordinaires et académiques et sont proposés par ces derniers.
- 4 Le mandat des membres du Bureau dure une année académique et est renouvelable une fois.
- 5 Chaque poste du Bureau peut être occupé par plusieurs personnes.
- 6 Le fonctionnement du Bureau est régi par un règlement interne dédié (réf. 120).

Article 16

Tâches et compétences

Le Bureau a pour mission de:

1. réaliser les buts et objectifs de l'association;
2. gérer les affaires et représenter l'association;
3. coordonner les activités de l'ADAU et de l'ADVE;
4. gérer les comptes;
5. établir un rapport d'activités pour l'AG;
6. organiser l'AG.

III. L'Assemblée des délégués aux affaires universitaires

Article 17

Généralités

- 1 L'Assemblée des délégués aux affaires universitaires (ci-après ADAU) est l'organe chargé des affaires universitaires liées aux cursus académiques de l'Université de Genève.
- 2 La composition et le fonctionnement de l'ADAU sont définis par un règlement interne dédié (réf. 130).
- 3 L'ADAU est sous la responsabilité du Bureau.
- 4 L'ADAU se réunit au moins deux fois par semestre.

*Tâches et
compétences*

Article 18

L'ADAU a pour mission de:

1. réunir les membres académiques et définir les prises de positions étudiantes;
2. permettre aux membres académiques de définir des prises de positions communes sur des sujets liés aux études universitaires;
3. cultiver un esprit de corps universitaire entre les associations de l'UNIGE;
4. garantir la représentation des étudiants de l'UNIGE à travers leurs associations respectives.

IV. L'Assemblée des délégués responsable de la vie étudiante

Généralités

Article 19

1 L'Assemblée des délégués responsable de la vie étudiante (ci-après ADVE) est l'organe chargé des activités liées à la vie des étudiants de l'UNIGE.

2 La composition et le fonctionnement de l'ADVE sont définis par un règlement interne dédié (réf. 140).

3 L'ADVE est sous la responsabilité du Bureau.

4 L'ADVE se réunit au moins deux fois par semestre.

*Tâches et
compétences*

Article 20

L'ADVE a pour mission de:

1. réunir la communauté estudiantine autour d'activités en lien avec la vie étudiante;
2. coordonner et soutenir les activités des étudiants et de leurs associations;
3. améliorer les conditions de vie des étudiants;
4. cultiver un esprit de corps universitaire entre les étudiants de l'UNIGE.

V. Groupe de travail

*Généralités et
compétences*

Article 21

1 Un groupe de travail (GT) est un collectif d'étudiants constitué à la demande de l'AG, du Bureau, de l'ADAU ou de l'ADVE.

2 Ses compétences et ses tâches sont définies par l'organe demandeur.

3 La coordination et la direction du GT est à la charge du responsable du groupe (ci-après RG).

4 Le RG est désigné par consensus par l'organe demandeur et a un devoir d'information auprès de l'organe demandeur.

5 La dissolution du GT est à la charge du demandeur.

6 La composition et le fonctionnement des GT sont définis par un

règlement interne dédié (réf. 150).

VI. Organe de vérification des comptes

Article 22

*Généralités et
compétences*

1 L'organe de vérification des comptes (ci-après OVC) est en charge de la vérification des comptes de l'AFU.

2 L'OVC est composé de deux individus externes au Bureau, à l'ADAU et à l'ADVE.

3 L'OVC présente un rapport annuel lors de l'AG.

4. Finances et responsabilités

Article 23

*Ressources
financières*

Les ressources de l'association sont constituées par:

1. des subventions;
2. des dons et legs;
3. des revenus liés aux activités de l'association;
4. de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 24

Budget

1 Le budget de l'association ne peut comprendre de déficit.

2 Un budget-cadre de l'exercice suivant est proposé annuellement à l'AG.

Article 25

Responsabilité

1 L'association est valablement engagée par la signature collective de la présidence, de la vice-présidence ou de la trésorerie, plus un autre membre du comité.

2 En cas de décision importante ou extraordinaire, l'association est valablement engagée par la signature collective de la présidence, de la vice-présidence et/ou de la trésorerie.

3 La responsabilité financière de l'association ne peut pas dépasser sa fortune.

5. Disposition finales

Article 26

Dissolution

1 La dissolution est régie par l'article 13 des présents statuts.

2 En cas de dissolution, la fortune est équitablement répartie entre les membres académiques et ordinaires. Les archives sont transmises à l'UNIGE.

Article 27

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'AG constitutive.

6. Dispositions transitoires

*Signature et
ratification*

Article 28

- 1 La signature du présent document n'engage les associations, lorsqu'elles n'ont pas encore eu l'aval de leur AG, qu'après ratification par celle-ci.
- 2 L'adhésion de l'association en question est rétroactive au jour de la signature.
- 3 La ratification doit avoir lieu dans l'année suivant la signature.

ADAU et ADVE

Article 29

- 1 L'ADAU et l'ADVE n'entrent en fonction qu'à partir de l'AG du semestre d'automne 2015.
- 2 Si besoin s'en fait sentir, le Bureau peut nommer un groupe de travail reprenant leurs attributions, jusqu'à leurs entrées en fonction respectives.